



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-179

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-08-09-002 - arrêté modificatif n°116/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE modifiant l'arrêté n°2014-269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition du la CRSA (3 pages)	Page 4
R03-2017-08-09-003 - arrêté modificatif n°118 /ARS/DEMOCRATIE/SANITAIRE modifiant l'arrêté n°2014311-0012 du 7 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée prévention (2 pages)	Page 8
R03-2017-08-04-005 - Arrêté n°113/ARS/DROSMS du 04/08/2017 portant retrait de l'agrément de transports sanitaires accordé à l'entreprise AMBULANCE GUYANAISE sise Novaparc à CAYENNE (2 pages)	Page 11
R03-2017-08-04-006 - Arrêté n°114/ARS/DROSMS du 04/08/2017 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de l'AMBULANCE SAINT-GEORGES commune de SAINT-GEORGES de l'OYAPOCK (2 pages)	Page 14
R03-2017-08-04-007 - Arrêté n°115/ARS/DROSMS portant modification de l'Agrément de transports sanitaires de l'AMBULANCE DU FLEUVE commune de SAINT-LAURENT DU MARONI (2 pages)	Page 17
R03-2017-08-09-004 - arrêté n°117/ARS/DEMOCRATIE/SANITAIRE modifiant l'arrêté n°2014311-003 modifié du 07 novembre 2014 relatif à la composition de la Commission Spécialisée Organisation des Soins (2 pages)	Page 20
R03-2017-08-09-005 - arrêté n°119/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE modifiant l'arrêté n°2014311-0007 modifié du 07 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée prise en charge et accompagnements médico-sociaux au sein de la CRSA (2 pages)	Page 23
R03-2017-08-09-006 - arrêté n°120/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE modifiant l'arrêté n°2014311-0015 modifié du 7 novembre 2014 fixant la composition de la commission spécialisée droits des usagers du système de santé (2 pages)	Page 26
R03-2017-08-04-008 - Décision n° 40/ARS/DROSMS du 4 août 2017 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (3 pages)	Page 29
R03-2017-08-08-005 - Décision Tarifaire 2017 CT AKATIJ (2 pages)	Page 33
R03-2017-08-08-008 - Décision Tarifaire 2017 ACT SOS (2 pages)	Page 36
R03-2017-08-08-009 - Décision Tarifaire 2017 CAARUD AKATIJ (2 pages)	Page 39
R03-2017-08-08-007 - Décision Tarifaire 2017 CSAPA AKATIJ (2 pages)	Page 42
R03-2017-08-08-006 - Décision Tarifaire 2017 CSAPA SLM AKATIJ (3 pages)	Page 45
R03-2017-08-08-004 - Décision Tarifaire 2017 LHSS SSIC (2 pages)	Page 49
R03-2017-08-08-010 - Décision Tarifaire 2017 ACT AIDES (2 pages)	Page 52

Cabinet

R03-2017-08-08-011 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Championnat de Guyane 1 ^è et 2 ^è catégories" le 13 Août 2017 (8 pages)	Page 55
--	---------

R03-2017-08-09-001 - arrêté subvention AKATIJ MILDECA 2017 mules (2 pages)	Page 64
DEAL	
R03-2017-08-04-003 - AR 04-08-17 cas par cas ARM 0717 TEO (2 pages)	Page 67
R03-2017-08-04-004 - AR 04-08-17 cas par cas ARM Saut Bois TDG (2 pages)	Page 70

ARS

R03-2017-08-09-002

arrêté modificatif n°116/ARS/DEMOCRATIE
SANITAIRE modifiant l'arrêté n°2014-269-0004 modifié
du 26 septembre 2014 fixant la composition du la CRSA

Modifiant l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°22/ARS/Démocratie sanitaire du 26 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°65/ARS/Démocratie sanitaire du 28 avril 2017.

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Guyane et relatif au collège 2 est modifié comme suit :

Pour les représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 :

- En qualité de titulaires :

En cours de désignation en remplacement de Monsieur RAYMONDI Pascal (INPACT)

En cours de désignation en remplacement de Madame GOARANT Anna (UNAFAM)

- En qualité de suppléants :

En cours de désignation en remplacement de Madame JOUBERT Mauricette (UNAFAM)

En cours de désignation en remplacement de Madame LOUISET Sandrine (INPACT)

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Guyane et relatif au collège 3 est modifié comme suit :

- En qualité de titulaire :

Monsieur Patrice VIEUX, en remplacement de monsieur Olivier KLEITZ (CMCK)

- En qualité de suppléant :

En cours de désignation en remplacement de Madame ROYER Nicole (CMCK)

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté n°2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Guyane et relatif au collège 4 est modifié comme suit :

Pour les représentants des organisations syndicales de salariés:

- En qualité de suppléant :

Monsieur APOUYOU Arnaud, en remplacement de monsieur CHRISTOPHE Patrick (CFTC)

Article 4 : L'article 8 de l'arrêté n°2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Guyane et relatif au collège 6 est modifié comme suit :

Pour les représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile:

- En qualité de suppléant :

En cours de désignation, en remplacement de madame MAHE-SEGUELA Catherine,

Article 5 : L'article 9 de l'arrêté n°2014269-004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Guyane et relatif au collège 7 est modifié comme suit :

Pour les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- En qualité de suppléant :

Monsieur Gildas LE GUERN en remplacement de Madame Yolaine EDWIGE (APAJH)


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le

09 AOÛT 2017

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Guyane


Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-09-003

arrêté modificatif n°118

/ARS/DEMOCRATIE/SANITAIRE modifiant l'arrêté
n°2014311-0012 du 7 novembre 2014 relatif à la
composition de la commission spécialisée prévention

Modifiant l'arrêté n° 2014311-0012 modifié du 7 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée « Prévention » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2014311-0012 modifié du 07 novembre 2014 la composition de la « commission spécialisée prévention » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane.

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane,

Vu l'arrêté n°58/ARS/Démocratie sanitaire du 26 juillet 2016,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2014311-0012 du 7 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée de la prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et relatif au collège 2, est modifié comme suit :

1) Représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 :

1c) - **En tant que titulaire :**

En cours de désignation, en remplacement de Mme GOARANT Anna, présidente de l'Association UNAFAM,

En tant que suppléante :

En cours de désignation, en remplacement de Mme JOUBERT Mauricette, Vice-présidente déléguée de l'association UNAFAM

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2014311-0012 du 7 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée de la prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et relatif au collège 6, est modifié comme suit :

1) Représentant au titre des services de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

En tant que suppléante : En cours de désignation, en remplacement de Mme MAHE-SEGUELA Catherine, Médecin-Chef PMI

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n° 2014311-0012 du 7 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée de la prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et relatif au collège 7, est modifié comme suit :

1) Représentant des Etablissements de santé :

En tant que suppléant : Monsieur André LE GOFF, en remplacement de Monsieur Gaël CHEVALIER

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le

09 AOÛT 2017

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-04-005

Arrêté n°113/ARS/DROSMS du 04/08/2017 portant retrait
de l'agrément de transports sanitaires accordé à l'entreprise
AMBULANCE GUYANAISE sise Novaparc à
CAYENNE

**ARRETE N° 113 /ARS/DROSMS du 04 Août 2017
portant retrait de l'agrément de transports sanitaires
n° 1.81 du 01 Mars 1981 accordé à l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCE GUYANAISE sise Novaparc – 97300 CAYENNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6311.1 à L 6311.2, L 6312.1, L 6312.5, et L 6313.1;
- VU les articles R.6312.1 à R.6312.23, R.6312.29 à R6312.43, R.6313.5à R.6313.7.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010.344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 87-964 du 30 septembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane : Monsieur Jacques CARTIAUX;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la circulaire n° 98-483 du 29 juillet 1998 relative à la participation des transports sanitaires privés à l'aide médicale urgente ;
- VU l'agrément n° 1.81 en date du 01.03.1981 accordé à l'entreprise AMBULANCE GUYANAISE à CAYENNE ;
- VU l'ordonnance du 9 juin 2017 par le tribunal de grande instance de Cayenne ;

VU l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires lors de la réunion du 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la cession autorisée par ordonnance du tribunal de grande instance de Cayenne le 9 juin 2017 dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire du fonds de commerce de l'entreprise AMBULANCE GUYANAISE au profit de Monsieur Jean Yves PORTHOS, est conditionnée à l'obtention d'un accord de l'administration compétente, en la personne du représentant de l'ARS ;

CONSIDERANT le transfert, au profit de Monsieur Jean Yves PORTHOS, des autorisations initiales de mise en circulation d'une ambulance et de 2 VSL dont bénéficiait l'entreprise AMBULANCE GUYANAISE, est conditionnée à l'obtention d'un accord de l'administration compétente, en la personne du représentant de l'ARS et qu'il convient donc de respecter ce préalable à la poursuite de l'activité ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de l'entreprise AMBULANCE GUYANAISE est désormais sans objet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'agrément n° 1.81 en date du 01.03.1981 de la société de transports sanitaires, AMBULANCE GUYANAISE à CAYENNE dont le gérant est Monsieur Etienne SAINTE LUCE, est définitivement retiré à compter du 27 juillet 2017.

ARTICLE 2 : les autorisations de mise en circulation des véhicules : 1 ambulance immatriculée BQ 093 EN et 2 véhicules sanitaires légers CC 574 GE et CC 395 TA sont annulées.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ou contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PI Le directeur général,
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-04-006

Arrêté n°114/ARS/DROSMS du 04/08/2017 portant
modification de l'agrément de transports sanitaires de
l'AMBULANCE SAINT-GEORGES commune de
SAINT-GEORGES de l'OYAPOCK

ARRETE N° 114 /ARS- DROSMS du 04 Août 2017
portant modification de l'Agrément de l'entreprise de transports sanitaires :
AMBULANCE SAINT GEORGES commune de SAINT GEORGES de L'OYAPOCK

CHANGEMENT DE DENOMINATION.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L6313-1 et R6312-1 à R 6312-43 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 04/2004 du 19 avril 2004 accordant un agrément à l'entreprise de transports sanitaires dans la commune de SAINT GEORGES de l'Oyapock sous la dénomination de : AMBULANCE SAINT GEORGES gérée par Monsieur Christian WONG DAVILA ;

VU la demande de changement de statuts présentée par Monsieur Christian WONG DAVILA le 15 mars 2017 :

VU le dossier déposé le 20 mars 2017 par Monsieur Christian WONG DAVILA :

VU les statuts de la société AMBULANCE SAINT GEORGES sous la nouvelle dénomination **AMBULANCE TRANSFRONTALIERES 973**, société par action simplifiée, unipersonnelle, gérée par Monsieur Christian WONG DAVILA ;

CONSIDERANT que la demande implique le transfert des autorisations et de l'ensemble de moyens à la société AMBULANCE TRANSFRONTALIERES 973, sans augmentation du parc, sans modification d'implantation, sans modification du personnel et des véhicules ;

CONSIDERANT que l'objet de la demande a pour effet, la fermeture et la refonte de la société AMBULANCE SAINT GEORGES et par conséquent la caducité de son agrément ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté n° 04/2004 du 19 avril 2004 accordant un agrément à l'entreprise de transports sanitaires dans la commune de SAINT GEORGES de l'Oyapock est abrogé.

Article 2 : la société AMBULANCE TRANSFRONTALIERES 973, société par action simplifiée unipersonnelle, est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires au

titre de l'aide médicale urgente et le cas échéant et aux transports effectués sur prescription médicale **sur le territoire de la Guyane.**

Article 3: les autorisations à ce jour, de mise en circulation des véhicules de la société AMBULANCE SAINT GEORGES sont transférées à la société AMBULANCE TRANSFRONTALIERES 973, société par action simplifiée unipersonnelle, comme suit :

VEHICULES	IMMATRICULATION	AUTORISATION
Ambulance	DB 867 KB	Autorisation 23.06.2015
Véhicule sanitaire léger	BV 020 CC	Autorisation 26.12.2011
Véhicule sanitaire léger	EB 931 AT	Autorisation 01.06.2016
Véhicule sanitaire léger	DH 705 GE	Autorisation 04.09.2014

L'adresse d'exploitation et celui du garage de la société sont inchangées sise 6 Rue ELEUTHERE - 97313 SAINT GEORGES de l'Oyapock.

Article 4: Toute modification apportée à la société tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé conformément à la réglementation.

Article 5: le gérant de la société de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

Article 6: l'inobservation des obligations énumérées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions prévues par la réglementation. Le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 7: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8: La directrice de la régulation et de l'offre des soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Guyane.

Fait à Cayenne le 04 AOUT 2017
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-04-007

**Arrêté n°115/ARS/DROSMS portant modification de
l'Agrément de transports sanitaires de l'AMBULANCE DU
FLEUVE commune de SAINT-LAURENT DU MARONI**

ARRETE N° 115 /ARS- DROSMS du 04 Août 2017
portant modification de l'Agrément de l'entreprise de transports sanitaires :
AMBULANCE DU FLEUVE commune de SAINT LAURENT DU MARONI

CHANGEMENT DE DENOMINATION.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L6313-1 et R6312-1 à R 6312-43 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2731 du 30 Décembre 2003 accordant un agrément à l'entreprise de transports sanitaires dans la commune de SAINT LAURENT du MARONI sous la dénomination de : AMBULANCE DU FLEUVE gérée par Monsieur Paulus HARICOT ;

VU la demande de changement de dénomination présentée par Monsieur Paulus HARICOT le 04 Juillet 2017 :

VU le dossier déposé le 04 Juillet 2017 par Monsieur Paulus HARICOT :

VU les statuts de la société AMBULANCEDU FLEUVE sous la nouvelle dénomination **AMBULANCE FRERES**, société par action simplifiée, gérée par Monsieur Bandjo HARICOT et Monsieur Paulus HARICOT ;

CONSIDERANT que la demande implique le transfert des autorisations et de l'ensemble de moyens à la société AMBULANCE FRERES, sans augmentation du parc, sans modification d'implantation, sans modification du personnel et des véhicules ;

CONSIDERANT que l'objet de la demande a pour effet, la fermeture et la refonte de la société AMBULANCE DU FLEUVE et par conséquent la caducité de son agrément ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2731 du 30 Décembre 2003 accordant un agrément à l'entreprise de transports sanitaires dans la commune de SAINT LAURENT du MARONI est abrogé.

Article 2 : la société AMBULANCE FRERES, société par action simplifiée est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente et le cas échéant et aux transports effectués sur prescription médicale **sur le territoire de la Guyane.**

Article 3: les autorisations à ce jour, de mise en circulation des véhicules de la société AMBULANCE DU FLEUVE sont transférées à la société AMBULANCE FRERES, société par action simplifiée, comme suit :

VEHICULES	IMMATRICULATION	AUTORISATION
Ambulance	DH 360 SH	Autorisation du 02.01.2014
Ambulance	DB 021 HC	Autorisation du 18.10.2010
Véhicule sanitaire léger	DD 165 TY	Autorisation du 20.03.2014
Véhicule sanitaire léger	DF 835 PZ	Autorisation du 12.02.2015
Véhicule sanitaire léger	AA 024 EY	Autorisation du 18.03.2011

L'adresse d'exploitation et celui du garage de la société sont inchangées sise 33 Rue du Général de GAULLE 97320 SAINT LAURENT du MARONI.

Article 4 : Toute modification apportée à la société tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé conformément à la réglementation.

Article 5 : le gérant de la société de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

Article 6 : l'inobservation des obligations énumérées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions prévues par la réglementation. Le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de la régulation et de l'offre des soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Guyane.

Fait à Cayenne le 04 AOUT 2017

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-09-004

arrêté n°117/ARS/DEMOCRATIE/SANITAIRE modifiant
l'arrêté n°2014311-003 modifié du 07 novembre 2014
relatif à la composition de la Commission Spécialisée
Organisation des Soins

ARRÊTÉ N°117/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE

**Modifiant l'arrêté n° 2014311-003 modifié du 07 novembre 2014
relatif à la composition de la « commission spécialisée Organisation des soins » au
sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2014311-0003 modifié du 07 novembre 2014 fixant la composition de la « commission dans le domaine de l'organisation des soins » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°66/ARS/Démocratie sanitaire du 9 mai 2017

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2014311-003 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la « commission spécialisée Organisation des soins » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane et relatif au collège 3, est modifié comme suit :

En tant que titulaire : Monsieur Patrice VIEUX (directeur CMCK), en remplacement de monsieur Olivier KLEITZ

En tant que suppléant : En cours de désignation, en remplacement de Madame ROYER Nicole (CMCK)

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2014311-003 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la « commission spécialisée Organisation des soins » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane et relatif au collège 4, est modifié comme suit :

Au titre des représentants des organisations syndicales des salariés :

En tant que titulaire : Reste inchangé

En tant que suppléant :

Monsieur Arnaud APOUYOU (CFTC), en remplacement de monsieur Patrick CHRISTOPHE (secrétaire général CFTC)

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le

09 AOÛT 2017

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-09-005

arrêté n°119/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE modifiant
l'arrêté n°2014311-0007 modifié du 07 novembre 2014
relatif à la composition de la commission spécialisée prise
en charge et accompagnements médico-sociaux au sein de
la CRSA

ARRÊTÉ N°119 ARS / DEMOCRATIE SANITAIRE

Modifiant l'arrêté n° 2014311-0007 modifié du 07 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2014311-0007 modifié du 07 novembre 2014 la composition de la « commission spécialisée prises en charge et accompagnements médico-sociaux » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane.

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane,

Vu l'arrêté n°24/ARS/Démocratie sanitaire du 26 janvier 2017.

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2014311-007 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la « commission spécialisée Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane et relatif au collège 4 est modifié comme suit :

Pour les représentants des organisations syndicales de salariés :

- **En tant que titulaire :** inchangé
- **En tant que suppléante :** Monsieur Arnaud APOUYOU, CFTC, en remplacement de monsieur Patrick CHRISTOPHE, secrétaire général CFTC

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2014311-007 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la « commission spécialisée Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane, au titre des membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

- **En tant que titulaire :** inchangé.
- **En tant que suppléant :** Monsieur Gildas LE GUERN (APAJH), en remplacement de Madame Yolaine EDWIGE, administratrice de l'APAJH

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le

09 AOÛT 2017

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Pablen LALEU

ARS

R03-2017-08-09-006

arrêté n°120/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE modifiant
l'arrêté n°2014311-0015 modifié du 7 novembre 2014
fixant la composition de la commission spécialisée droits
des usagers du système de santé

ARRÊTÉ N° 120 ARS / DEMOCRATIE SANITAIRE

Modifiant l'arrêté n° 2014311-0015 modifié du 7 novembre 2014 fixant la composition de la commission spécialisée « Droits de usagers du système de santé » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2014311-0015 modifié du 07 novembre 2014 la composition de la « commission dans le domaine des droits des usagers du système de santé » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane.

Vu l'arrêté n°59 /ARS/Démocratie sanitaire du 26 juillet 2016

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2014311-0015 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la « commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé », et relatif au collège 2, est modifié comme suit :

Pour les représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 :

En qualité de titulaire : En cours de désignation, en remplacement de Madame GOARANT Anna, présidente de l'association UNAFAM

En qualité de suppléante : En cours de désignation, en remplacement de Madame JOUBERT Mauricette, Vice-présidente déléguée de l'association UNAFAM

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté n°2014311-0015 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la « commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé » et relatif au collège 7, est modifié comme suit :

En qualité de suppléant : Monsieur Gildas LE GUERN (APAJH), en remplacement de madame Yolaine EDWIGE (APAJH)

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le

09 AOÛT 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Guyane

Fabien Laleu
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-04-008

Décision n° 40/ARS/DROSMS du 4 août 2017 portant
renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et
d'équipements matériels lourds

DECISION n° 40/ARS/DROSMS du 04 AOÛT 2017

Portant renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-8, L 6122-9 L 6122-10 et R 6122-23, R 6122-24, R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS/2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

CONSIDERANT les dossiers d'évaluations correspondants aux autorisations d'activités de soins, visés dans le tableau ci-annexé, n'ont pas été transmis par les promoteurs à l'ARS GUYANE en vue de son renouvellement et n'ont pas donné lieu à injonction.

DECIDE

Article 1^{er} : les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : une visite de contrôle sera programmée par l'agence régionale de santé de Guyane, pour chacune d'activités de soins renouvelées, en vue de vérifier le respect des règles définies à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5.

Article 3 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,



Renouvellement activités tacites 2017

Annexe à la décision n° 40/ARS/DROSMS du 04 Août 2017

Liste des autorisations et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

Activités des soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

FINISS EJ	FINISS ET	MODALITE/FORME	DATE DE DEBUT	DE DE FIN DE VALIDITE
Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais 970302121	Centre hospitalier « Franck Joly » 970300083	Gynécologie obstétrique Hospitalisation complète	02/08/2016	02/08/2021

Activités des soins de médecine d'urgence

FINISS EJ	FINISS ET	MODALITE/FORME	DATE DE DEBUT	DE DE FIN DE VALIDITE
CROIX ROUGE FRANCAISE 970302121	Centre médico chirurgical de Kourou 970300083	Accueil urgences & structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)	28/03/2017	27/03/2022

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale

FINISS EJ	FINISS ET	MODALITE/FORME	DATE DE DEBUT	DE DE FIN DE VALIDITE
A.T.IR.G. 970300216	centre auto dialyse de Cayenne 970300235	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	10/06/2018	09/06/2023
A.T.IR.G. 970300216	Auto dialyse de St-Laurent 970304580	Hémodialyse en unité médicalisée	11/12/2018	10/12/2023
A.T.IR.G. 970300216	Auto dialyse de St-Laurent 970304580	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	11/12/2018	10/12/2023
A.T.IR.G. 970300216	Auto dialyse de Kourou 970303350	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	11/12/2018	10/12/2023

Activités des soins pour le traitement du cancer

FINESS EJ	FINESS ET	MODALITE/FORME	DATE DE DEBUT	DE DE FIN DE VALIDITE
CROIX ROUGE FRANCAISE 970302121	Centre médico chirurgical de Kourou 970300083	Chirurgie des cancers : urologie Hospitalisation complète	18/01/2017	17/01/2023

Activités des soins médecine en hospitalisation à Domicile

RAISON SOCIALE FINESS EJ	RAISON SOCIALE FINESS ET	MODALITE/FORME	DATE DE DEBUT	DE DE FIN DE VALIDITE
RAINBOW GUYANE 970305059	HAD GUYANE – CAYENNE 970303640	Hospitalisation à domicile (domicile du patient)	11/04/2018	10/04/2023
RAINBOW GUYANE 970305059	HAD GUYANE – KOUROU 970303608	Hospitalisation à domicile (domicile du patient)	11/04/2018	10/04/2023

ARS

R03-2017-08-08-005

Décision Tarifaire 2017 CT AKATIJ

DÉCISION TARIFAIRE N° 47/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale de la communauté
thérapeutique de l'association AKATI'J pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 479 6)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 2011 autorisant la création de la Communauté Thérapeutique femmes avec Enfants de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 3 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CT d'AKATI'J (97 030 479 6) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2017 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la CT d'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 876.46 €	1 021 443.81 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	729 244.92 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	131 322.43 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 021 443.81 €	1 021 443.81 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **1 021 443.81 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **85 120.32 €**.

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget 2017, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **85 120.32 €**.

Article 4: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CT - AKATI'J (97 030 479 6).

Fait à Cayenne, le **08 AOÛT 2017**

PJ Le directeur général de l'ARS

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-08-008

Décision Tarifaire 2017 ACT SOS

DÉCISION TARIFAIRE N° 44/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartements
de coordination thérapeutique de l'association SOS Solidarités pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 341 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n° 2006 159/2D/3B/DSDS/PHMS du 30 janvier 2006 autorisant la création du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique présentée par l'association SOS Habitat et Soins ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT de SOS (97 030 341 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2017 par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT de SOS HS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 633.23 €	1 456 042.64 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	873 583.76 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	492 825.65 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 243 548.37 €	1 456 042.64 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat 2015	212 494.27 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **1 243 548.37 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **103 629.03 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **103 629.03 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT de SOS HS (97 030 341 8).

Fait à Cayenne, le **08 AOUT 2017**

P/ Le directeur général de l'ARS

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-08-009

Décision Tarifaire 2017 CAARUD AKATIJ

DÉCISION TARIFAIRE N° 43/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD AKATI'J pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 363 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n°2854/DSDS/PMS du 11 décembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 3 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD AKATI'J (97 030 363 2) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2017 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 010.15 €	422 335.03 €
	<i>Dont solde mesures nouvelles 2016 « renforcement matériel de RDRD et formations » (9 mois de fonctionnement)</i>	6 628.00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles 2017 « renforcement matériel de RDRD et formations » (9 mois de fonctionnement)</i>	1 604.00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	299 857.87 €	
	<i>Dont solde mesures nouvelles 2016 « rééquilibrage de la dotation du CAARUD » pour 8 mois de fonctionnement</i>	14 913.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	84 467.01 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	422 335.03 €	422 335.03 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **422 335.03 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **35 194.59€**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **422 335.03 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD AKATI'J (97 030 363 2).

Fait à Cayenne, le 08 AOUT 2017

P/ Le directeur général de l'ARS
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-08-007

Décision Tarifaire 2017 CSAPA AKATIJ

DÉCISION TARIFAIRE N° 45/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA
de Kourou de l'association AKATI'J pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 136 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 3 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de l'association AKATI'J (97 030 136 2) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2017 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de l'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont mesure pour la mise à disposition de Naloxone</i>	61 245.20 € 1566.00€	854 126.01 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont solde mesure nouvelle 2016 permettant la pérennisation de la consultation jeunes consommateurs mobile à Kourou et Macouria pour 8 mois de fonctionnement</i> <i>Dont mesure nouvelle 2017 permettant la pérennisation de la consultation jeunes consommateurs mobile à Kourou et Macouria pour 4 mois de fonctionnement</i>	605 317.60 € 12 524.00 € 7 000.00€	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	187 563.20 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	854 126.01 €	854 126.01 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **852 560.00 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **71 177.17 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget 2017, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **71 177.17 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de l'AKATI'J (97 030 136 2).

Fait à Cayenne, le 08 AOÛT 2017

P/ Le directeur général de l'ARS


Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

ARS

R03-2017-08-08-006

Décision Tarifaire 2017 CSAPA SLM AKATIJ

DÉCISION TARIFAIRE N° 46/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA
de Saint-Laurent du Maroni de l'association AKATI'J pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 478 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 3 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de l'association AKATI'J (97 030 478 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2017 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de l'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont solde des mesures nouvelles 2016 concernant la mise à disposition de TSN dans les CSAPA (8 mois de fonctionnement)</i>	43 670.94 € 1 446.00€	507 691.67 €
	<i>Dont solde mesures nouvelles 2016 concernant la mise à disposition de Naloxone (3 mois de fonctionnement)</i>	1 906.50€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont solde mesures nouvelles 2016 « rééquilibrage de la dotation du CSAPA » pour 4 mois de fonctionnement</i>	339 662.87 € 14 913.00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles 2017 « rééquilibrage de la dotation du CSAPA » pour 4 mois de fonctionnement</i>	3 333.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	101 898.86 €	
	Déficit 2015	22 459.00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	507 691.67 €	507 691.67 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **507 691.67€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **42 307.64 €**.

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **42 307.64 €**.

Article 4: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

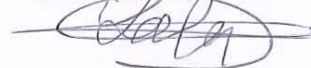
Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de l'AKATI'J (97 030 478 8).

Fait à Cayenne, le 08 AOÛT 2017

Pl Le directeur général de l'ARS

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-08-004

Décision Tarifaire 2017 LHSS SSIC

DÉCISION TARIFAIRE N° 48/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du service de lits halte
soins santé du Samu social de l'Île de Cayenne pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 455 6)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°605/DSDS/PS du 26 mars 2009 autorisant la création de 6 lits halte soins santé par le Samu Social de l'Île de Cayenne (SSIC) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 3 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LHSS du Samu social (97 030 455 6) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2017 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 336.40 €	248 182.18 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	141 463.84 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	84 381.94 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	248 182.18 €	248 182.18 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **248 182.18€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **20 681.85 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **20 681.85 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.


Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée LHSS du Samu social (97 030 455 6).

Fait à Cayenne, le **08 AOUT 2017**


Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2017-08-08-010

Décision Tarifaire 2017 ACT AIDES

DÉCISION TARIFAIRE N° 42/ARS/DROSMS du 08/08/2017
Portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartements
de coordination thérapeutique de l'association AIDES pour l'année 2017
(N° FINESS 97 030 481 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».
- VU Arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n°39 modifiant l'arrêté n°36 ARS/DROSM autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique accordée à l'association AIDES ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires du 2 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT AIDES (97 030 481 2) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2017 par l'ARS Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT de l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 304.11 €	527 869.35 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	302 105.58 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	177 459.66 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	428 545.39 €	527 869.35 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2015	99 324.26 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **428 545.39€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **35 712.12 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **35 712.12 €**

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT Masanga d'AIDES (97 030 481 2).

Fait à Cayenne, le 08/08/2017

Le directeur général
Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Fabien LALEU

Cabinet

R03-2017-08-08-011

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Championnat de Guyane 1^è et 2^è catégories" le

13 Août 2017

Championnat de Guyane le 13 août 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Championnat de GUYANE 1^è et 2^è catégories »
le 13 Août 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande datée du 7 juillet 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, demande l'autorisation d'organiser, le 13 juillet 2017, une course cycliste open intitulée « Championnat de Guyane 1^{ère}, et 2^{ème}, catégories » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et de Roura ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura ;
- Vu** l'arrêté n°2017/55/AG/VM du 12 juillet 2017 du maire de Macouria portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Championnat de Guyane » le 13 août 2017 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **dimanche 13 juillet 2017**, une course cycliste 1^{ère} et 2^{ème} catégories, intitulée « **Championnat de Guyane** » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et de Roura.

L'épreuve se déroulera comme suit :

Nombre de concurrents : 40 environ

Départ : 8h30 bourg de Macouria face à la place des Fêtes

Trajet : bourg de Macouria – RN1- carrefour RN1/RD5 – RD5 – carrefour bretelle RD5/RD51 – parc Animalier – RD5 – carrefour bretelle RD14 – RD5 – pont de Montsinéry – pont crique Coco – RD5 – bretelle de Tonnégrande – RD5 – pont Inini – pont des Cascades – Morne aux Canards – RD5 – carrefour Galion RN2 – pont de la Comté – domaine Boulanger – carrefour Cacao - auberge des Orpailleurs – RN2 – **DEMI-TOUR au PK 81** - pont - RN2 – auberge des Orpailleurs – carrefour Cacao – route de Cacao - scierie de Cacao - route de Cacao - bourg de Cacao.

Arrivée : 12h00 bourg de Cacao face au centre de Santé.

Distance approximative 146.00km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

Article 3 - SECURITE

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Il est rappeler aux participants d'observer les règles de prudence lors des passages sur le pont de la Comté. A partir du PK 35, 500, jusqu'au PR 40 la chaussée est déformée .

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

Article 4 - SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

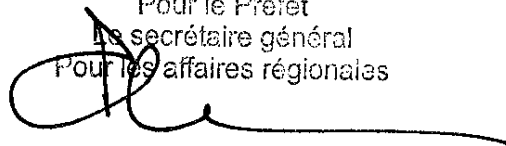
Article 8 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 – Le préfet de la région Guyane ; le président de l'assemblée de Guyane, les maires de Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et de Roura ; le général, commandant la gendarmerie en Guyane ; le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 8 Août 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 29 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).


Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
Monsieur Félix ANTONOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlene	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edith Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynth	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.

Cabinet

R03-2017-08-09-001

arrêté subvention AKATIJ MILDECA 2017 mules



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2017 à l'association AKATIJ
Programme 129

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur Christophe COELHO, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Guyane, directeur de cabinet par intérim et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas JACOUP, président de l'association « AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA » (AKATIJ) SIRET 40152524100246, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de vingt mille euros (20 000 €) est accordé à l'association AKATIJ pour la réalisation de l'action suivante :

Actions de prévention multi-partenariales contribuant à la lutte contre le phénomène des mules en Guyane auprès des publics vulnérables en situation d'incitation et de risques en l'occurrence les jeunes scolarisés dans les établissements de Saint-Laurent du Maroni.

Méthode évaluation : nombre de COPIL et COTECH, nombre d'interventions dans les établissements, nombre de jeunes concernés par les interventions.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : AKATIJ

Adresse : 4 rue des artisans - BP 317 - 97310 Kourou

Compte à créditer : AKATIJ ADMINISTRATION

Banque : Banque postale

Code banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0075101L016

Clé : 59

1/2

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 09 AOÛT 2017

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

DEAL

R03-2017-08-04-003

AR 04-08-17 cas par cas ARM 0717 TEO

Décision exemptant d'étude d'impact le projet d'ARM 0717



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique 0717 à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société SARL Terre et or, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique 0717 à Mana, reçu le 12 juillet 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie totale de 1 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au transit sans déforestation de la pelle, avec quatre franchissements de cours d'eau, et à la réalisation d'environ 30 puits de sondage qui seront rebouchés dès après le prélèvement ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (3 jours maximum) et que les impacts en seront limités en intensité et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière 0717TEO, à Mana, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 04/08/2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-08-04-004

AR 04-08-17 cas par cas ARM Saut Bois TDG

décision exemptant d'étude d'impact le projet d'ARM Crique Saut Bois - TDG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Saut Bois à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société TDG SAS, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Saut Bois à Saint-Laurent-du-Maroni, reçu le 12 juillet 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet aura un impact limité à des layons pédestres et à l'excavation manuelle d'environ 20 puits qui seront rebouchés dès après le prélèvement ;

Considérant que le projet se situe en amont d'une zone d'espaces naturels à haute valeur patrimoniale du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant que le projet se situe en zone 2 (série forestière Protection Physique et Générale des Milieux) et 3 du SDOM ;

Considérant que le projet se situe en amont et à proximité immédiate (500 m) d'une Réserve Biologique Intégrale (RBI Lucifer) ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (20 jours) et que les impacts en seront limités ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière dans le secteur Saut Bois, à Saint Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 04/08/2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux